



ARRONDISSEMENT D'ALENCON
CANTON DE SEES
COMMUNE DE CHAILLOUE
61500

N°2018-032

1/2

REGLEMENT INTERIEUR DE LA Garderie Scolaire CHAILLOUÉ

Considérant qu'une garderie scolaire est assurée pour les enfants de l'école maternelle et primaire, responsabilité de la Commune de CHAILLOUÉ.

Considérant que seuls les enfants inscrits à l'école maternelle ou primaire publique de Chailloué peuvent fréquenter la garderie.

ARRETE

Article 1 - La garderie fonctionne chaque jour scolaire, lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- le matin de 7h30 à 8h35
- le soir de 16h30 à 18h30 (sauf le vendredi de 16h30 à 18h)

Surveillante de la garderie : personnel communal - Téléphone : 02 33 29 10 85

Si des enfants sont amenés à la garderie avant l'heure d'ouverture et laissés sur le trottoir devant l'école par les parents, seule la responsabilité de ceux-ci est engagée.

Des locaux sont spécialement mis à la disposition de la garderie.

Le téléphone doit pouvoir être accessible au personnel de la garderie pour lui permettre de faire face immédiatement à tout accident.

Article 2 - Les tarifs de la garderie scolaire sont fixés par le Conseil Municipal comme suit :

1,30 €/séance matin et 1,30 €/séance du soir. Un forfait de 30 € est appliqué au-delà de 25 séances mensuelles/par enfant.

Quelle que soit la durée de présence de l'enfant, le tarif est appliqué en totalité, même s'il arrive le matin avant la fin de la garderie ou s'il part le soir après l'ouverture.

Lorsque les enfants sont laissés à l'école après l'heure de fermeture (à partir de 16h30), ils sont automatiquement confiés à la garderie, même s'ils n'y sont pas inscrits et le tarif correspondant est demandé aux parents.

Par contre, s'il s'agit d'enfants de la garderie laissés après l'heure de fermeture de celle-ci obligeant de ce fait le personnel à effectuer un temps de service supplémentaire, le remboursement du traitement correspondant et des charges sociales sera demandé aux parents, suivant le barème en vigueur à l'époque.

Par ailleurs, si ce fait se renouvelait plusieurs fois, sans motif valable, le maintien de l'enfant serait alors réexaminé.

Le recouvrement s'effectue par titre exécutoire du Trésor Public de Sées, chaque mois à réception du titre de recette par :

Prélèvement automatique, par chèque, par ticket CESU et par carte bancaire via le dispositif TIPI.

En cas de non règlement, le trésorier payeur est chargé de relancer, de recueillir par tous les moyens à sa convenance le montant de la dette. Les allocations familiales sont saisies le cas échéant.

Article 3 - Si un enfant est souffrant ou victime d'un léger accident, la surveillante doit prévenir les parents ou la personne habilitée, afin que l'on vienne le chercher sans attendre.

En cas d'accident sérieux survenant au cours de la garderie, il appartient à la surveillante d'appeler le 15 (SAMU) et de prévenir ensuite la Mairie et les parents.

La surveillante devra également fournir, tous les renseignements, afin d'effectuer la déclaration d'accident.

Si un enfant est encore à la garderie à l'heure de fermeture, la surveillante doit contacter les parents ou la personne responsable désignée, pour que l'on vienne le chercher sans autre retard.

Qu'il s'agisse d'enfant malade ou "oublié", la surveillante n'est, en aucun cas, habilitée à le raccompagner chez lui, ni à pied, ni par quelque moyen de locomotion que ce soit.

Pour qu'un enfant puisse sortir seul de la garderie, par exemple pour aller à une activité sportive, il doit avoir une autorisation écrite des parents.

Article 4 - Une fiche d'inscription doit être établie par la surveillante dès le premier jour de présence de l'enfant à la garderie. Cette fiche comporte non seulement l'état civil de l'enfant et des parents, mais aussi leur adresse et l'indication de leurs employeurs et de leurs horaires de travail, ainsi que le numéro de téléphone où l'on peut les joindre d'urgence et éventuellement toutes précisions sur la personne pouvant être habilitée à venir chercher l'enfant à la fin de la garderie.

Le pointage des enfants doit être effectué rigoureusement chaque jour par la surveillante.

Article 5 - DISCIPLINE A RESPECTER

a) Relation avec le personnel

- de bonnes relations doivent s'instaurer entre les enfants, le personnel de service et de surveillance. Toute violence verbale ou physique est à bannir.

b) Sanctions

- tout élève qui se rendra coupable d'indiscipline, manquera de respect au personnel chargé de la surveillance ou comportement manifestement agressif envers les autres, sera renvoyé de la garderie.

c) Locaux et matériel

- les élèves doivent prendre soin du mobilier et des installations ;
- les parents sont pécuniairement responsables des dégradations volontaires commises par leur(s) enfant(s).

CHAILLOUE, le 03 septembre 2018

Le Maire,
RIANT Marcel

